CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-26 du 13 avril 1999

relative à la saisine de l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir contre les pratiques de l'Institut national de la consommation

Le Conseil de la concurrence (Section III),

Vu la lettre enregistrée le 13 octobre 1993 sous le numéro F 628, par laquelle l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir (UFC) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par l'Institut national de la consommation (INC);

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le représentant de l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que les éléments recueillis en l'état actuel du dossier ne permettent pas d'éclairer complètement le Conseil sur les pratiques dénoncées ; que notamment l'audit réalisé en 1994 par le cabinet Price Water House sur le bilan financier de l'INC n'a pas été versé au dossier ; que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à un complément d'instruction,

Décide:

Article unique : Il est sursis à statuer sur la saisine F 628.

Délibéré, sur le rapport de Mme Isabelle Sévajols, par M. Cortesse, vice-président, président la séance, Mme Pasturel, vice-présidente, et M. Rocca, membre.

Le secrétaire de séance.

Le vice-président, présidant la séance,

Sylvie Grando

Pierre Cortesse